



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et du Management
de l'Action Publique
Bureau des procédures d'utilité publique

n° 2012/ICPE/333

*Arrêté portant autorisation d'exploiter
la carrière située au lieu-dit
« La Grande Garde » à Saint Colomban*

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.220-1, L.411-1 et L.411-2, L.541-1, L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-6-1, L.512-4, L.512-14 à L.512-20, L.514-6, L.514-19, L.515-1 à L.515-6, L.516-1 et L.516-2, R.511-9, R.512-28 à R.512-33, R.512-35, R.512-39, R.512-39-1 à R.512-39-3, R.512-69, R.512-74, R.514-3-1, R.515-1 et R.515-8, R.516-1 à R.516-6 ;
- Vu le code minier et notamment ses articles L.341-1, et L.342-1 à L.342-5 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural et notamment son article L.641-11 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.114-3 à L.114-5 et L.531-14 ;
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;
- Vu le décret 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les mines, minières et carrières ;
- Vu le décret 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières ;
- Vu le décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application du code minier et notamment ses articles 1^{er} et 2.III ;
- Vu le décret 99-1046 relatif aux équipements sous pression ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.-541-43 et R.-541-46 du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Colomban ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2000 autorisant la société GSM à exploiter une carrière située au lieu-dit "La Grande Garde" à Saint Colomban ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2007 modifiant et complétant l'autorisation d'exploiter la carrière de "La Grande Garde" à Saint Colomban ;

Vu la demande en date du 02 novembre 2011 par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé « Les Technodes », BP 2, à Guerville (78931 cedex) a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Saint-Colomban au lieu-dit « La Grande Garde » ;

Vu les plans et les documents joints à cette demande ;

Vu le rapport N1-2012-179 du 6 mars 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 prescrivant une enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai 2012 au 22 juin 2012 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 juin 2012 ;

Vu la délibération du 21 juin 2012 du Conseil municipal de Saint Colomban ;

Vu la délibération du 28 juin 2012 du Conseil municipal de Monbert ;

Vu la délibération du 4 juin 2012 du Conseil municipal de Saint Philbert de Grand Lieu ;

Vu la délibération du 8 juin 2012 du Conseil municipal de Geneston ;

Vu la délibération du 28 juin 2012 du Conseil municipal de La Chevrolière ;

Vu l'avis du 3 mai 2012 du Conseil général ;

Vu l'avis du 3 juillet 2012 du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'avis du 21 mai 2012 de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis du 1^{er} août 2012 de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du 24 avril 2012 du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du 25 mai 2012 de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu l'avis du 29 mai 2012 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'accusé de réception du 18 avril 2012 de la direction régionale des affaires culturelles ;

Vu le rapport N1-2012-595 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 06 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 03 décembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux de carrières relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT que la société GSM dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT que, aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la société GSM est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique ; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne et avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand-Lieu" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Titre I – CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La société GSM, SIRET 572 165 652 00023, dont le siège social est situé « Les Technodes », BP 2 , Guervile cedex (78931), représentée par Roberto VERACHTEN, directeur régional, désigné « exploitant » dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux situées sur le territoire de la commune de Saint Colomban au lieu-dit « La Grande Garde », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-1	Carrières (<i>exploitation de</i>)	Emprise de la carrière : 56 ha environ capacité moyenne de production : 500 000 t/an production maximale : 550 000 t/an	A

2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance : 2 500 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Maximum : 75 000 m ³	D
1430			
1432		1 cuve de gazole de 4 m ³ et 2,8 m ³ d'huiles – 1/5 Capacité équivalente 1,3 m ³	NC
1434		1 pompe de 4 m ³ /h – 1/5 Capacité équivalente 0,8 m ³ /h < 1 m ³ /h	NC
2930		52 m ²	NC

A : autorisation - D : déclaration – NC : non classable

Les arrêtés préfectoraux du 5 juillet 2000 et du 8 août 2007 susvisés sont abrogés.

Article 1-2 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (si déchets inertes provenant de l'extérieur).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement et dans ses dépendances, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1-3 - Caractéristiques générales de l'exploitation

L'autorisation a pour objet l'exploitation d'une installation de carrière à ciel ouvert de sables, l'exploitation d'installations de traitement des matériaux, l'exploitation de stocks de matériaux et l'exploitation d'installations connexes.

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Le site de la carrière porte sur une superficie de 654115 m². La zone d'extraction (superficie exploitable) couvre une superficie de 565 100 m². La plate-forme de négoce couvre une superficie de 46007 m².

Carrière	Lieux-dits	Parcelles	Superficies (m ²)
Propriétaire 1	Grand Bouezier	A12	12 200
	Petite pièce du Sablon	A17	5 660
	Chemin du sablon	A18	290
	Grand Bouezier	A19	12 860
	Petit Bouezier	A20	19 960
	La triperie	A24	14 590
	Grand Crevoue	A25	13 250
	Grand Crevoue	A26	18 860
	Pièce du Châtaignier	A27	13 240
	Bois des prés	A28	6 075
	Petits prés	A29	9 115
	Pièces des prés	A30	9 410
	Pièces des prés	A31	2 230
	Pièces des prés	A32	9 785
	Petit prés	A33	4 520
	Grande pièce des Loreaux	A208	750
	Pièce du Boula	A452	16 290
	Grande pièce des Loreaux	A453	21 270
	Tailles des sablons	A454	5 040
	Les sablons	A455	8 040
Prés des sablons	A456	20 290	
Sous-total			223 725
Propriétaire 2	Petite chênaie	A53	4 150
	Grande Longeais	A54	60 575
	Les Loreaux	A237	6 785
	Grande Pièce	A240	3 030
	Le Bogot	A241	6 670
	Grandes pièces	A437	10 540
	Grandes pièces	A439	6 440
	Grandes pièces	A440	1 480
	Grandes pièces	A441	7 650
	Grandes pièces	A442	9 630
	Grandes pièces	A443	9 310
	Grandes pièces	A438	13 910
Sous-total			140 170
Propriétaire 3	Chemin de la Garde	A34	3 145
	Chemin de la Gocterie	A35	745
	La Gocterie	A36	17 500
	Le Grenouillet	A37	20 560
	La Gornite	A38	1 110
	La Gornite	A39	10 190
	La Coquelette	A40	15 890
	Pièce du four	A41	7 090

	Grande Vvigne	A52	17 510
	Pièce des trembles	A209	17 385
	Les Loreaux	A201	7 970
	Les Loreaux	A212	7 210
	Grande pièce des Loreaux	A238	24 430
	Pièce du Bigot	A239	8 850
	Grande pièce du bois	A444	23 280
	Grand pièce du haut	A445	15 420
	Petite grande pièce	A446	11 440
	Pièce des copies	A447	28 275
	Pièces des landes	A448	2 200
	Pièces des landes	A449	4 325
	Pièces des landes	A450	3 680
	Chemin du pommier des landes	A451	2 865
Sous-total			251 070
Propriétaire 4 - GSM	<i>Chemin communal Redour Metellerie</i>	A	<i>(3 100)</i>
		A729	9 680
		A730	8 355
		A731	7 185
		A732	5 150
		A733	2 470
		A734	3 210
Sous-total			39 150
Total			651 015

Plate-forme de négoce	Lieux-dits	Parcelles	Superficies (m ²)
Propriétaire 2	Pièce de la Noe Durand	A109	10 434
		A110	12 594
		A155	13 960
		A908	9 019
Total			46 007

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le site comprend trois secteurs :

- la plate-forme de négoce,
- la plate-forme des installations de traitement (carrière),
- la zone d'extraction.

Article 1-4 - Durée de l'exploitation – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **13 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site (1 an).

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà qu'en cas de renouvellement de l'autorisation. Une nouvelle demande d'autorisation doit dans ce cas être déposée, en temps utile, et au moins un an avant

l'échéance de l'autorisation, dans les conditions fixées par les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 1-5 – Capacités techniques et financières – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préfectorale préalable dans les conditions fixées par l'article R.516-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications substantielles de ses capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Article 1-6 - Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qui intéressent la sécurité et la salubrité publiques, la sécurité du personnel, l'intégrité des biens des tiers. Il précise notamment, dans un rapport transmis **sous quinze jours** à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires :

- soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans une installation,
- soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté,
- soit tout autre danger ou tout autre inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1-7 - Conformité aux plans et aux données techniques

La carrière, les installations de premier traitement des matériaux, les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées, les autres installations, leurs annexes et leurs dépendances sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

La carrière, les autres installations, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1-2. Notamment, le phasage d'exploitation doit être conforme aux plans qui figurent à la page 37 de la demande d'autorisation.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant le début des modifications.

L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation en cas de transfert, en cas d'extension ou de transformation des installations, ou en cas de changement dans ses procédés de fabrication, qui entraînent des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Article 1-8 – Contrôles

Tous les rejets et toutes les émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés ministériels mentionnés à l'article 1-2. Ces contrôles doivent permettre :

- de suivre le fonctionnement des installations,
- de maîtriser les émissions des installations,
- de surveiller leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant doit analyser et doit interpréter les résultats des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1-2. Des actions correctives doivent être mises en oeuvre lorsque les résultats montrent des écarts ou des anomalies par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée. Les actions correctives mises en oeuvre ou prévues sont consignées dans des rapports que l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées ou transmettre à l'inspection des installations classées, à sa demande.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées. Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II – AMENAGEMENTS – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2-1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour limiter les risques de nuisances par le bruit et par les vibrations et pour limiter l'impact visuel. Il prend toutes dispositions pour assurer la protection de la flore et de la faune dans les conditions fixées par le livre IV du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter et réduire la consommation d'eau,
- limiter et réduire les consommations de matières premières et d'énergie,
- limiter les émissions de polluants et les émissions sonores dans l'environnement,
- gérer les effluents et réduire les quantités rejetées,
- gérer les déchets et réduire les quantités produites,

- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- limiter les risques de nuisances par le bruit et par les vibrations,
- limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols,
- limiter l'impact visuel.

L'exploitant adresse au préfet, dès la mise en activité des installations, l'original du document qui atteste la constitution des garanties financières prévues par le titre III du présent arrêté. L'exploitant adresse une copie de cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'original du document qui atteste la constitution des garanties financières prévues par le titre III du présent arrêté. L'exploitant adresse une copie de cette attestation à l'inspection des installations classées. (pour les renouvellements)

Article 2-2 - Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux qui indiquent en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement qui permettent de rendre compte de la profondeur du fond de fouille mesurée à partir du niveau NGF du sol naturel.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles doivent être maintenues **constamment repérables** et dégagées de la végétation.

La zone de négoce est revêtue d'un revêtement routier.

Article 2-3 - Limites d'exploitation

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à **distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre** sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette zone de dix mètres ne doit pas être exploitée.

A proximité des lieux-dits "La Métellerie" et "La Grande Garde", la largeur de cette bande est portée à 20 mètres.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation classée liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation.

Article 2-4 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, en au moins deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales qui constituent l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour la remise en état coordonnée.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le poussage des terres doit être limité autant que possible.

La surface qui reçoit les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % doit lui être donnée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais et sur une hauteur inférieure à 4 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur les terres ainsi stockées. Les merlons sont enherbés dans l'année qui suit la mise en dépôt.

Le décapage doit être effectué en dehors des périodes de nidification (avril à juillet) s'il est accompagné de destruction de haies ou d'arbres.

Article 2-5 - Production annuelle maximale

La quantité maximale autorisée à extraire de produit fini est fixée à 400 000 tonnes par an.

La production maximale peut être portée à 500 000 tonnes par an, à partir de 2019, si l'exploitant produit une étude hydrogéologique, comprenant un bilan du suivi piézométrique sur cinq ans, démontrant que l'impact sur la nappe d'eau souterraine est acceptable, et après accord du préfet.

La quantité totale maximale autorisée à extraire est de 5 millions de tonnes.

Article 2-6 - Cotes d'exploitation – Épaisseur d'extraction maximale

La cote minimale de fond de fouille est fixée à 0 m NGF.

L'épaisseur du gisement est de 20 mètres.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 20 mètres. L'exploitant reporte les cotes atteintes sur les plans prévus à l'article 2-14.

Article 2-7 - Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle et doit obtenir une autorisation avant de pouvoir pénétrer sur le site.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture ou par tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues..

Les particuliers et les transporteurs ne sont pas admis dans la carrière.

Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers qui sont admis dans la zone de commercialisation. La circulation dans la carrière doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des engins et le trafic des véhicules. Le plan de circulation précise ce point.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 2-8 - Accès à la carrière

L'accès à la carrière est interdit aux tiers (particuliers, transporteurs, entreprises extérieures...) qui ne doivent avoir accès qu'à la zone de commercialisation (plate-forme de négoce), sauf dans le cas d'entreprises extérieures avec lesquelles un plan de prévention a été préalablement établi.

Article 2-9 – Plan de circulation – Aires de stationnement

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière et dans la plate-forme de négoce doit s'effectuer selon le parcours défini dans des plans de circulation établis par l'exploitant. Ces plans sont affichés près des entrées de la carrière et près des entrées de la plate-forme de négoce. Ces plans doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les plans de circulation doivent être optimisés pour limiter les allées et les venues des véhicules et des engins dans la carrière et dans la zone de négoce, pour limiter le croisement des véhicules et des engins et pour réduire les risques d'accidents.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à au plus 20 km/h. La vitesse des engins de chantier dans la carrière est déterminée par l'exploitant dans les conditions fixées par le règlement général des industries extractives. L'exploitant met en place une signalisation.

L'exploitant aménage des aires de stationnement dans la plate-forme de négoce suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée de la plate-forme de négoce. Il prend toutes dispositions pour empêcher le stationnement de camions au droit de la chaussée.

Article 2-10 - Aménagement de l'accès routier - Transports

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière ou de la zone de négoce, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envols sur la chaussée doivent être bâchés ou confinés par arrosage, sauf par temps de gel. Les véhicules qui sont équipés d'une bâche doivent être bâchés avant leur sortie de la zone de négoce.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ne doit pas excéder la hauteur des parois des bennes.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagements (fossés, merlons, pentes...) afin d'empêcher le ruissellement sur la chaussée.

Les camions qui évacuent les produits finis à l'extérieur de la carrière n'utilisent que des voies de circulation aménagées de façon à ne pas salir leurs roues. En particulier l'anneau de circulation de la zone de commercialisation est recouvert d'enrobé et nettoyé périodiquement. L'exploitant s'assure que ces dispositions permettent de garantir que les camions qui sortent de la carrière ne sont pas susceptibles de salir la voie publique et le cas échéant prend toute disposition complémentaire nécessaire.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Les contributions de l'exploitant à l'entretien des voiries sont fixées conformément aux dispositions de l'article L.131-8 ou de l'article L.141-9 du code de la voirie routière.

Article 2-11 - Horaires de fonctionnement

La carrière et les autres installations peuvent fonctionner du lundi au vendredi de 7h00 à 21h00. Les samedis, la carrière peut fonctionner exceptionnellement de 7h00 à 13h00. Les dimanches et les jours fériés, la carrière est fermée.

Ces horaires d'exploitation concernent toutes les activités dans la carrière et dans les autres installations, notamment le fonctionnement des installations fixes ou mobiles de traitement des matériaux et les activités de transport de matériaux (sorties de granulats).

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

La zone de commercialisation dispose d'heures d'ouverture flexibles en fonction des périodes de l'année. La plage horaire la plus large correspond à la période où les besoins maraîchers sont les plus importants, soit de septembre à novembre où les heures d'ouverture sont de 7h30 à 18h30.

Article 2-12 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Article 2-13 - Connaissance des produits – Étiquetage - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses. L'exploitant établit un plan général des stockages.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2-14 - Suivi d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 2-15 - Documents

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,
- la copie de l'acte de cautionnement solidaire en cours de validité pour la remise en état du site,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour et mentionnent l'identité de leur rédacteur.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-16 - Plans

L'exploitant établit des plans à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000^{ème}, orientés. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur les plans. Ces plans comprennent un maillage selon le système Lambert et doivent indiquer :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- les limites communales, (si plusieurs communes)
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- la position des poteaux ou des pylônes de la ligne électrique aérienne (ou la position de la ligne électrique souterraine) qui traverse le site,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires),
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture,
- les zones décapées,
- les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles,
- les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones remblayées,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière,
- l'emplacement des bassins de décantation, des bassins de collecte, des bassins tampons, des lagunes, des plans d'eau,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes qui mènent à la carrière et au fond de fouille,
- les zones à exploiter pendant l'année à venir (prévisions).

Ces plans doivent être mis à jour au moins une fois par an et au moment de la notification de cessation d'activité. Un exemplaire doit être transmis à l'inspection des installations classées avec la déclaration de production prévue à l'article 2-19.

Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle. Les plans sont établis par un géomètre expert avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et au moment de la notification de cessation d'activité.

L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires.

Article 2-17 – Installations fixes de traitement des matériaux

Les installations fixes de traitement des matériaux ne doivent pas être déplacées pendant la durée de l'autorisation.

Les pièces de l'installation de traitement doivent être confinées (en particulier les cribles, le débourbeur et le gravillonneur).

L'installation doit être équipée de toiles de cribles en matière plastique.

Des bardages sont mis en place autour des installations les plus bruyantes.

Les matériaux doivent être traités sous eau.

L'exploitant doit utiliser des matériaux bruts en eau et des produits finis humides.

Aucune installation mobile de traitement des matériaux n'est utilisée.

Article 2-18 - Stockage de matériaux de carrières

Les stocks de matériaux extraits dans la carrière doivent être inférieurs à 75 000 m³. Ces stocks doivent être positionnés de manière à avoir un impact visuel limité depuis l'extérieur du site.

Les aires d'enlèvement des matériaux doivent être gérées de manière à limiter le croisement du trafic des véhicules d'exploitation et des véhicules extérieurs.

Des granulats qui proviennent d'autres carrières peuvent transiter dans la zone de négoce. Les quantités maximales stockées sont fixées à 15 000 m³.

Article 2-19 – Bandes transporteuses - Pistes

L'exploitant doit utiliser, de façon privilégiée, des bandes transporteuses pour le transport des matériaux (contre l'utilisation d'engins de chantier sur pistes).

Le transfert des matériaux entre la carrière et la zone de négoce est réalisé par une chaîne de bandes transporteuses.

Les pistes doivent être maintenue en bon état.

Article 2-20 – Méthode d'exploitation

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille noyée, à plat sur la surface de phase à exploiter, au moyen d'engins mécaniques ou d'une drague suceuse. Les deux modes d'exploitation précités ne peuvent fonctionner simultanément.

Dans le cas où l'exploitation est conduite au moyen d'une drague suceuse, les pentes d'inclinaison par rapport à l'horizontale sont d'au plus 1/1,5 (environ 33°) à sec et inférieure à 1/2,5 (environ 22°) sous eau.

Dans le cas où l'exploitation est conduite au moyen d'une pelle hydraulique, les matériaux sont acheminés vers l'unité de premier traitement par une chargeuse et les pentes d'inclinaison par rapport à l'horizontale sont comprises entre 30° et 70°.

Article 2-21 – Contrôles - Enquête annuelle

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année un bilan d'activité qui mentionne notamment les quantités de matériaux produits dans la carrière au cours de l'année précédente. Un questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est considéré comme une absence d'exploitation.

L'exploitant conserve sur place, à la disposition de l'inspection des installations classées, une copie des questionnaires de production annuelle, jusqu'à la fin de l'autorisation.

TITRE III - GARANTIES FINANCIERES – PLANS DE PHASAGE

Article 3-1 – Dispositions générales

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement. Pendant la durée de suspension de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, des indemnités et des rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L.541-26 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières si les capacités techniques et financières ne sont plus susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Article 3-2 – Montants - Phasage

La durée de l'autorisation est divisée en périodes. Le montant des garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale, pour chacune de ces périodes, est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 de janvier 2011 (indice 652,6).

Phases	Durée	Montant TTC
Phase 1	2 ans	766 637,00 €
Phase 2	5 ans	646 284,00 €
Phase 3	5 ans	872 212,00 €
Phase 4 – remise en état finale	1 an	872 212,00 €

Le montant des garanties doit inclure la TVA.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage qui figurent à la page 37 et aux pages 40 à 42 du dossier de demande d'autorisation.

Article 3-3 - Délai – Actualisation

L'exploitant doit fournir à la préfecture, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, pour le montant, réactualisé en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution de l'acte de cautionnement, et pour la durée minimum fixée à l'article 3-2. L'exploitant adresse une copie de cet acte à l'inspection des installations classées.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 3-4 - Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site ou à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières. Les modifications sont portées à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 1-5 et par l'article 1-7 du présent arrêté.

Article 3-5 - Mise en oeuvre

Les garanties financières sont destinées à assurer le maintien en sécurité de la carrière et des autres installations associées et la remise en état des lieux après fermeture. Elles sont constituées en vue de garantir au préfet le paiement, en cas de défaillance de l'exploitant, des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation. Les garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Le préfet met en oeuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution des prescriptions du titre IV du présent arrêté relatives aux opérations de remise en état du site, après intervention des mesures de consignation prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 3-6 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 au moins six mois avant leur échéance. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan de fonctionnement des installations et un bilan de l'état d'avancement de la remise en état du site. Il adresse une copie du document et des bilans à l'inspection des installations classées.

Article 3-7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de fournir des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R.512-31, R.516-5 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R15.2-39-3.III du code de l'environnement, par l'article 2.III du décret 99-116 susvisé et par le titre IV du présent arrêté.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

Article 3-8 – Manquement à l'obligation de garanties financières

Le manquement à l'obligation de garanties est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou par un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement.

TITRE IV - REMISE EN ETAT DU SITE – CESSATION D'ACTIVITE

Article 4-1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant . Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation.

Tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée ou enregistrée au titre des articles L.512-1, L.512-2 ou L.512-7 du code de l'environnement peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter ou un nouvel enregistrement .

Article 4-2 - Usage futur du site – Conditions de remise en état

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, l'usage futur du site et l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de la carrière et des autres installations sont les suivants :

- création de trois plans d'eau à vocation naturelle et avec des plantations périphériques dans la zone d'extraction de la carrière,
- remise en état agricole de la zone des installations de traitement de la carrière et des bassins de décantation
- remise en état agricole de la zone de négoce.

La surface maximale à remettre en état est de 654115 m². Elle correspond à l'emprise totale de la carrière mentionnée à l'article 1-3 du présent arrêté. S'y ajoute la remise en état de la zone de négoce.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état qui figure à la page 179 de l'étude d'impact. Elle doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact (pages 172 à 180) en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et des chantiers,

- l'enlèvement des déchets, des ferrailles et des vestiges d'installations,
- la suppression de toutes les structures (y compris les bureaux et les locaux) qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

A la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, déchets liés à l'activité de la carrière. L'ensemble des locaux et des installations doit être enlevé. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ou dangereux ainsi que tous les déchets sont éliminés ou transportés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets doivent être évacués vers des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Article 4-3 - Notification de la cessation d'activité

Un an avant l'échéance de l'autorisation, ou au plus tard six mois avant l'arrêt définitif des extractions si cet arrêt intervient avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier sur la remise en état définitive envisagée.

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard un an avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été régulièrement déposée.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation cité à l'article 2-16 du présent arrêté,
- des photographies du site,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Article 4-4 - Périphérie du site

Les lisières périphériques doivent être traitées de la façon suivante :

- maintien de la clôture périphérique et des portails,
- maintien des haies, des plantations, des merlons et des aménagements paysagers.

Article 4-5 - Terrains hors d'eau

Des terres végétales doivent être régérées sur les terrains hors d'eau. Les terrains doivent être ensemencés ou boisés. Des essences locales doivent être utilisées.

Article 4-6 - Plans d'eau – Berges - Aménagements

Des fonds de faible profondeur doivent être créés sur le pourtour des plans d'eau.

En fin d'exploitation et avant le réaménagement final des berges, la pente des berges doit être de 33° (1/1,5) à sec et 22° (1/2,5) en eau. Sur le pourtour des bassins, les pentes doivent être réalisées à la pelle.

Article 4-8 - Traitement des cuves et des bassins de décantation, de collecte des eaux, des lagunes

Les bassins de décantation et les lagunes doivent être détruits et stabilisés avant la fin de l'autorisation ou, si l'usage futur du site le prévoit, doivent être réaménagés en plans d'eau peu profonds.

Les cuves qui ont contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles doivent être enlevées.

Les cuves qui ont contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles doivent être enlevées, ou éventuellement, dans le cas de cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. L'exploitant doit le justifier au moment de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE V – ENVIRONNEMENT - MILIEUX NATURELS – ESPACES BOISES – ARCHEOLOGIE

Article 5-1 – Dispositions générales

Sont interdits :

- la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux d'espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux d'espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel,
- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales,
- la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

Article 5-2 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu propre. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et sont maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence. Les bâtiments doivent être de couleur conciliable avec l'environnement visuel. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Le site doit être entouré d'un ensemble de haies bocagères et de merlons paysagers destinés notamment à masquer la perception de la carrière depuis l'extérieur du site.

Les nouveaux merlons édifiés à partir de la notification du présent arrêté doivent être implantés à 5 mètres de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Article 5-3- Découverte fortuite de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire de Saint Colomban, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées. Les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC.

Article 5-4 - Déboisement – Défrichage

L'implantation des installations ne nécessite pas l'obtention d'une autorisation de défrichage.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de défrichage.

Article 5-5 – Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation qui empêche les eaux de ruissellement de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière doit être mis en place à la périphérie du site.

Article 5-6 – Rabattement de la nappe

Le rabattement de la nappe par pompage pour le décapage, pour l'exploitation et pour la remise en état du site est interdit.

Article 5-7 – Barrières hydrauliques

L'exploitant doit améliorer l'étanchéité des casiers exploités.

A cet effet il crée:

- soit une barrière hydraulique par la mise en place de parcelles en eau entre le casier exploité et la limite de la carrière,
- soit une barrière de perméabilité par la mise en place de matériaux de faibles perméabilités entre le casier exploité et la limite de la carrière.

Article 5-8 – Plans d'eau

La situation et la géométrie des plans d'eau sont reproduites à la page 179 du dossier.

Certaines parties de berges peuvent avoir des talus à forte pente sous réserve que la profondeur du plan d'eau à leur pied soit suffisante et que les plantations d'arbres soient réalisées à proximité du bord. Dans ce cas, toutefois, leur linéaire ne peut excéder 20 % du périmètre du plan d'eau.

Le modelage et le talutage des berges doivent assurer une liaison progressive entre l'eau et la terre pour faciliter l'implantation de ceintures de végétations et de ripisylves. La réalisation de berges sinueuses doit être privilégiée.

Article 5-9 - Forages

L'exploitation ne nécessite pas la création d'un forage.

TITRE VI - POLLUTION DE L'EAU

Article 6-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts ou dans les dispositifs de rejet d'eaux, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 6-2 - Prélèvements d'eau – Eaux du réseau public de distribution

L'établissement est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. L'eau potable doit être utilisée uniquement à des fins domestiques. Les eaux usées qui sont issues de l'utilisation du réseau public doivent être rejetées dans les conditions fixées par l'article 6-8.

Les besoins en eaux (arrosage des pistes ou des stocks...) et les besoins en eau de procédé doivent être satisfaits par recyclage des eaux de nettoyage des roues des véhicules et par l'utilisation des eaux des bassins.

Les eaux à usages sanitaires doivent provenir du réseau public.

Article 6-3 - Capacités de rétention – Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir. Elles doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Lorsque les capacités de rétention sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les capacités de rétention doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques qui peuvent les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention. Les fûts, les

réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents et, pour les stockages enterrés, par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Ou le stockage sous le niveau du sol est interdit. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits, les récipients ou les réservoirs qui sont récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés.

Article 6-4 – Engins – Aires de stationnement, de ravitaillement, et d'entretien des engins

Les engins doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Tous les engins qui circulent dans la carrière doivent être entretenus régulièrement. Ils font l'objet d'une vérification générale périodique.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Les ravitaillements et les entretiens des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, à l'exception des ravitaillements des engins à chenilles qui peuvent être équipés de dispositifs antipollution (absorbants...).

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures ou par un dispositif équivalent avant rejet dans le milieu naturel. L'efficacité de ce dispositif doit permettre d'obtenir des rejets qui présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et une concentration en MEST inférieure à 35 mg/l selon la norme NFT 90 105.

Le dispositif doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver, jusqu'à la fin de l'autorisation, tous documents qui justifient l'entretien régulier du dispositif et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stationnement des engins de chantier les samedis, les dimanches, les jours fériés et pendant les arrêts d'une durée supérieure à quarante huit heures s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Cette aire peut être celle qui est prévue pour les ravitaillements et pour les entretiens des engins.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant doit procéder à un décapage des sols. Les terres souillées doivent être traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le titre VIII du présent arrêté.

Article 6-5 – Eaux pluviales - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales non polluées doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas de la carrière (talus, merlons, fossés, pentes...).

Article 6-6 – Rejets d'eaux dans le milieu naturel

La quantité d'eau rejetée dans le milieu naturel est mesurée en continu au moyen d'un totalisateur.

Les points de rejet des eaux doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les eaux ne peuvent être rejetées dans le milieu extérieur qu'après avoir subi, le cas échéant, un traitement (neutralisation, décantation...) afin de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH entre 4 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 6-7 – Eaux de procédé – Eaux de lavage des matériaux – Eaux d'exhaure

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux (lavage, concassage, criblage...) à l'extérieur de la carrière sont interdits. Ces eaux doivent être intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de chaque installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les pompages d'eaux et le lavage des matériaux doivent être stoppés dès qu'apparaît un risque de débordement des bassins de décantation ou des lagunes, avec un risque de rejet d'eaux chargées de matières en suspension ou avec un risque de rejet d'eaux acides.

L'exploitant met en place d'un dispositif automatique pour mesurer la quantité d'eau chargée en argiles envoyée dans les bassins de décantation. Il établit un bilan mensuel des rejets. Les résultats sont inscrits dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de la carrière n'est à l'origine d'aucune eau d'exhaure.

Article 6-8 - Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

Les eaux sanitaires doivent être traitées dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

Article 6-9 – Eaux souterraines

Un piézomètre amont et deux piézomètres font l'objet d'un contrôle trimestriel des paramètres suivants :

- pH compris entre 4 et 8,5

- T < 30°C
- hauteur d'eau exprimée en mètres
- aspect, coloration et odeur – description
- MES < 35 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Le niveau piézométrique de la nappe doit être contrôlé mensuellement. Les puits et les piézomètres contrôlés sont reportés sur le plan qui figure à la page 127 de l'étude d'impact. Le suivi mensuel est étendu aux puits des riverains et des usagers du Redour.

Un piézomètre de contrôle est implanté entre les casiers exploités et les puits riverains et les usagers du Redour. Ce piézomètre est contrôlé chaque mois.

En cas d'assèchement de puits des particuliers recensés aux environs de la carrière et dû à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit prendre à ses frais toutes des dispositions utiles pour y remédier (approfondissement du puits asséché, forage d'un nouveau puits, réalisation d'ouvrages de substitution offrant des conditions d'alimentation équivalente, raccordement au réseau d'adduction d'eau potable, indemnisation du propriétaire du puits asséché...).

Article 6-10 – Arrêts des rejets en cas de pollution

Le dernier bassin de décantation des eaux d'exhaure ou le dernier bassin de collecte des eaux avant rejet dans le milieu naturel doit être muni d'une vanne d'obturation ou de tout autre dispositif équivalent. En cas de pollution, l'exploitant doit fermer la vanne, stopper le pompage des eaux et doit arrêter les déversements dans le milieu naturel.

Article 6-11 – Rétentions des ateliers, des aires et des locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés, ou traités conformément aux dispositions du titre VIII du présent arrêté.

La rétention des sols n'est pas une capacité ou une cuvette de rétention au sens de l'article 6-3.

Article 6-12 - Contrôles

Les paramètres visés à l'article 6-6, doivent être mesurés trimestriellement par un laboratoire agréé pour ces analyses au niveau des points de rejet.

La fréquence doit être mensuelle si les valeurs fixées ci-dessus sont dépassées et jusqu'au retour à des valeurs conformes. En cas de dépassements, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et lui présenter les dispositions envisagées pour y remédier.

En cas de dépassements importants ou fréquents susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, l'exploitant doit arrêter les rejets dans le milieu naturel et doit appliquer les dispositions des articles 1-6 et 6-10 du présent arrêté.

Pendant les deux prochaines analyses, la présence d'arsenic dans les échantillons est recherchée. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé. En cas de valeurs anormales, cet élément est recherché trimestriellement.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

Les prélèvements d'eaux, les analyses et les frais associés qui peuvent être demandés par l'inspection des installations classées sont à la charge de l'exploitant.

Article 6-13 – Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement, les rejets aqueux selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE VII - POLLUTION DE L'AIR

Article 7-1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites et, d'une manière générale, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols de poussières, notamment en période sèche. Les pistes sont arrosées par temps sec, sauf par temps de gel.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du traitement des matériaux dans les installations.

Article 7-2 - Opérations de chargement et de déchargement

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

Article 7-3 – Aspersion ou arrosage des matériaux et des voies de circulation

Les stockages de matériaux, les pistes et les voies internes de circulation doivent être maintenus humides afin de limiter les émissions de poussières, notamment en période sèche. Des dispositifs d'aspersion sont mis en place. Les pistes de circulation internes sont arrosées en période sèche avec une citerne ou avec un dispositif équivalent.

Article 7-4 - Stockages de produits pulvérulents et stockages d'autres produits pondéreux en vrac

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration qui permettent de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les

dispositions du présent arrêté. Les équipements et les aménagements doivent par ailleurs prévenir les risques d'incendie et d'explosion (événements...).

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents dominants :

- des écrans sont mis en place,
- les stockages sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

En cas d'impossibilité de les stabiliser, les stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air qui s'échappe de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Article 7-5 - Aménagement des installations de traitement des matériaux

Les installations susceptibles de dégager des fumées, des gaz, des poussières ou des odeurs doivent être munies de dispositifs qui permettent de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les sources d'émissions de poussières des installations fixes ou mobiles doivent être :

- ou hermétiquement capotées ou bâchées,
- ou équipées de dispositifs d'aspiration avec filtre en sortie,
- ou équipées de dispositifs d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau.

Un système d'abattage des poussières propre à chaque poste doit être mis en place :

- abattage par voie humide (aspersion ou pulvérisation au niveau des transferts et des jetées de tapis),
- abattage par voie électromagnétique,
- ou abattage par tout autre dispositif qui offre des garanties équivalentes.

Les broyeurs et les cribles sont équipés de bardages.

Les points de chute des matériaux doivent être aménagés de façon à limiter au maximum les émissions de poussières.

Article 7-6 – Rejets atmosphériques – Valeurs limites de rejet

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières qui résultent du fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées qui sont aspirées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec). Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne doit dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause et d'informer l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Dans le cas où l'exploitant compte mettre en place un autre dispositif d'abattage des poussières différent de la captation et de la filtration, il présente préalablement à la préfecture et à l'inspection des

installations classées, dans les conditions fixées par l'article 1-7, une étude technico-économique sur les solutions de captation et de traitement des poussières qu'il compte mettre en œuvre. Il doit justifier de leur efficacité.

Article 7-7 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit faire procéder, au moins annuellement, par un organisme agréé, à des contrôles pour déterminer les débits, les flux et les concentrations des poussières visés à l'article 7-6.

Ces mesures sont effectuées :

- selon des méthodes normalisées,
- par un organisme agréé,
- sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les résultats de ces mesures sont archivés et sont tenus sur place à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la fin de l'autorisation. Si des dépassements des valeurs limites de rejet sont observés, sans toutefois dépasser 500 mg/Nm³, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet, de nouvelles mesures sont effectuées mensuellement, tant que les dépassements subsistent. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impossibilité, justifiée par l'exploitant, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées avec le bilan annuel prévu à l'article 2-19 du présent arrêté.

Article 7-8 - Contrôles

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées à l'article 7-6 doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont reportées les dates de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration et la durée des pannes ou des arrêts. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7-9 - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement, les émissions atmosphériques selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE VIII – DECHETS

Article 8-1 – Dispositions générales

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement.
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers.
- doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens du droit européen et au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Article 8-2 - Gestion des déchets et des déchets non dangereux non inertes

L'exploitation de la carrière doit produire peu de déchets en mode de fonctionnement normal.

L'exploitant doit toutefois prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, dans l'aménagement et dans l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et pour en limiter la production.

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il doit établir des consignes pour organiser l'élimination des différents déchets en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement, partie législative Livre V, Titre IV - partie réglementaire Livre V, Titre IV) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets et les résidus produits doivent être stockés, avant d'être traités, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour les populations voisines et pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, prévention d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, prévention des infiltrations dans le sol, prévention des envols et des odeurs...).

Les stockages temporaires de déchets dangereux dans la carrière sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets non dangereux non inertes doivent être traités dans des installations autorisées à les recevoir.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs doivent être conservés.

Les stockages temporaires des autres déchets doivent être effectués dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation doivent garantir la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Toute opération d'élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière sont interdites.

Toute incinération et tout brûlage de déchets à l'air libre sont interdits.

Article 8-3 - Séparation des déchets

L'exploitant doit effectuer la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter les opérations de valorisation ou d'élimination dans des filières spécifiques autorisées. Il doit mettre en place une procédure interne à l'établissement qui organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination ou de valorisation et le transport des déchets produits par l'établissement. Il doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement, Livre V, Titre IV et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté :

- les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans les conditions fixées par le titre VIII du présent arrêté.
- les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement doivent être valorisés par réemploi, par recyclage ou par toute autre action qui vise à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles doivent être stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, pour éviter notamment les mélanges avec de l'eau ou avec tout autre déchet. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- les piles et les accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129-1 à R.543-133 du code de l'environnement.
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-150 du code de l'environnement. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.
- les équipements désaffectés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 8-4 – Traitement des déchets

Le Traitement des déchets à l'extérieur de la carrière ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'exploitant conserve jusqu'à la fin de l'autorisation tous documents qui justifient que les déchets produits par ses activités ont été traités dans des installations autorisées et, le cas échéant, agréées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions qui permet d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier le traitement sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Article 8-5 - Transport des déchets – Négoce – Courtage

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation et l'exportation de déchets ne sont pas autorisées.

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il produit :

- sont remis à des entreprises régulièrement déclarées pour le transport, pour le négoce ou pour le courtage de déchets,
- sont destinés à des opérations de valorisation ou d'élimination dans des installations autorisées.

Article 8-6 - Archivage

L'exploitant tient à jour un registre consignnant les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8-7 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1.III du code de l'environnement, des déchets mis en centre d'enfouissement.

La liste mise à jour des transporteurs, des négociants ou des courtiers utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient le respect des dispositions de l'article 8-5. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les renseignements mentionnés à l'article 8-6 doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8-8 – Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement, les productions de déchets dangereux et non dangereux selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE IX - BRUITS ET VIBRATIONS

Article 9-1 - Dispositions générales

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement .

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

Article 9-2 - Niveaux acoustiques

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7h à 21h du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi de 7h à 13h. L'exploitant tient une comptabilité des dates de travail exceptionnel le samedi qu'il communique à l'inspection sur sa demande. Aucune activité ne doit être exercée les dimanches et les jours fériés.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 21h00, sauf samedi de 13h à 21h, dimanches et jours fériés	6 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 9-3 – Écrans et protections phoniques

Le site doit être entouré de merlons ou de dispositifs de protection phonique placés vers les zones habitées. Les zones concernées sont notamment :

- B1 – La Métellerie
- B2 - La Grande Garde
- B3 – La Garde
- B4 – La Petite Garde

Article 9-4 - Insonorisation des engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement.

Article 9-5 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 9-6 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 9-7 – Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis au moins une fois par an, par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

La méthode dite « d'expertise » doit être utilisée lors du 1er contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis pour les contrôles ultérieurs si le résultat de la mesure dite « de contrôle » diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

En cas de dépassements des limites fixées à l'article 9-2 en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées avec de nouvelles propositions si les limites fixées sont toujours dépassées.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux points de contrôle répertoriés sur le plan qui figure à la page 144 de l'étude d'impact :

- B1 – La Métellerie
- B2 - La Grande Garde
- B3 – La Garde
- B4 – La Petite Garde

L'exploitant doit établir une convention avec un organisme qualifié pour la réalisation de mesures sonores. Cette convention doit permettre à l'inspection des installations classées de saisir cet organisme afin qu'il réalise de manière inopinée pour l'industriel des mesures de bruits. La convention doit prévoir une sollicitation par l'inspecteur une fois par an et des mesures au niveau des points du réseau de suivi. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Une copie de cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE X – SANTE, HYGIENE ET SECURITE

Article 10 – Code minier – Règlement général des industries extractives - Silos – Trémies - Convoyeurs – Police des carrières – Code du travail

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales fixées par le code minier, par les décrets 55-318, 73-404, 80-331 et 99-116 susvisés et par les textes pris pour leur application, et sans préjudice des dispositions fixées par le code du travail.

TITRE XI – DANGERS

Article 11-1 – Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises afin de faciliter l'accès des véhicules de secours à partir de la voie publique.

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 11-2 – Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. L'exploitant doit notamment disposer :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux qui présentent des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen qui permet d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités des contrôles et les observations doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11-3 – Consignes

Des consignes doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel et des utilisateurs de la carrière (plans de prévention...).

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer, notamment dans les lieux affectés à un usage collectif et dans les locaux ou dans les emplacements dans lesquels sont entreposés ou manipulés des substances ou des préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, sauf dans les autres emplacements expressément réservés aux fumeurs,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite, sur un réservoir, sur un récipient ou sur une canalisation qui contient des substances dangereuses, des liquides inflammables ou des déchets liquides,

- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure, en cas de lutte contre un incendie, d'isolement du site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours....

Article 11-4 – Installations électriques – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et elles doivent être périodiquement contrôlées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification. Les rapports de contrôle des installations électriques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11-5 - Équipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées par les textes relatifs à ces équipements et notamment par :

- le décret 99-1046 relatif aux équipements sous pression,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 11-6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur et à la norme française NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union européenne et qui présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11-7 - Interdiction de feux - Permis d'intervention

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis d'intervention.

Les travaux qui conduisent à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et, éventuellement, d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière associée, doivent être signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Article 11-8 – Formation du personnel – Consignes

Sans préjudice des dispositions prévues par le code minier, par le règlement général des industries extractives et par le code du travail, l'exploitant doit :

- former son personnel à la manipulation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- former son personnel à la manipulation des moyens d'intervention contre les pollutions accidentelles,
- afficher les consignes correspondantes.

Article 11-9 – Ventilation des locaux

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 11-10 – Réserve incendie

L'exploitant aménage une réserve d'eau de 120 m³. Il réalise la réserve d'eau et ses aménagements conjointement avec le SDIS, Bureau Opérations du groupement territorial de Bourgneuf en Retz.

Des panneaux indicateurs, depuis l'entrée du site, et qui mènent vers la réserve incendie doivent être installés.

Les plans d'eau peuvent jouer le rôle de réserve incendie s'ils sont aisément accessibles aux secours et si leur accès peut s'effectuer sans danger.

L'accessibilité et les aménagements des bassins de décantation doivent être vérifiés avec les services d'incendie et de secours.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations de maintien hors gel de ce réseau.

TITRE XII – PRODUITS EXPLOSIFS

Article 12 – Dispositions générales

L'exploitation ne nécessite pas l'utilisation de produits explosifs.

TITRE XIII – RISQUES GEOTECHNIQUES

Article 13 – Risques d'effondrement des berges

L'exploitant s'assure, notamment pendant l'extraction à la pelle, que la berge est stable, ne peut s'effondrer et entraîner la pelle dans le plan d'eau.

TITRE XIV – DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES PROVENANT DE LA CARRIERE – OPERATIONS DE REMBLAIEMENT

Article 14-1 – Dispositions générales

L'installation de stockage est un endroit choisi par l'exploitant pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile. ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, à l'exception de celles du deuxième alinéa du paragraphe 11.5 de son article 11 et ne sont pas visés par les articles 14-2 à 14-7 suivants.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets inertes et comme des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Article 14-2 – Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel précité.

Article 14-3 – Plans de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et comporte les informations énumérées à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Il est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification notable des éléments du plan. Il est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 14-4 – Eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 14-5 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander la mise à jour du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière et peut demander que le plan topographique soit établi par un géomètre expert. L'exploitant transmet le plan à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois s'il est établi par l'exploitant, dans un délai de six mois si le plan topographique est dressé par un géomètre expert.

TITRE XV – DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES PROVENANT DE L'EXTERIEUR-- OPERATIONS DE REMBLAIEMENT

Article 15 – Déchets inertes et terres non polluées provenant de l'extérieur

L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets inertes et de terres non polluées qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit. Toute opération de remblaiement de la carrière avec des matériaux extérieurs au site est interdite.

TITRE XVI – GESTION DES DECHETS DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Article 16 – Gestion des déchets des industries extractives

La carrière ne comporte pas de stockages de déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension qui relèvent de la rubriques 2720 de la nomenclature des installations classées et qui sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.

Si, en cours d'exploitation, il apparaît que des déchets d'exploitation ou des terres de découverte ne sont pas inertes et relèvent de la rubriques 2720 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant en fait la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 1-7 du présent arrêté.

TITRE XVII - MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Article 17-1 - Modalités de publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Colomban et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises doit être affiché à la mairie de Saint Colomban pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de Saint Colomban et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique).

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Monbert, de Saint Philbert de Grand Lieu, de Geneston, de La Chevrolière, du Bignon, de Saint Philbert de Bouaine et au Conseil Général.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 17-2 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

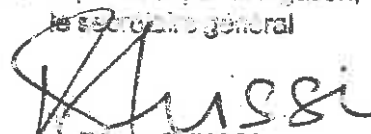
Article 17-3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Saint Colomban et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GSM.

A Nantes, le **21 DEC. 2012**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre STUSSI

7 DEC 2012

Sablière GSM de La Grande Gardé à Saint Colomban

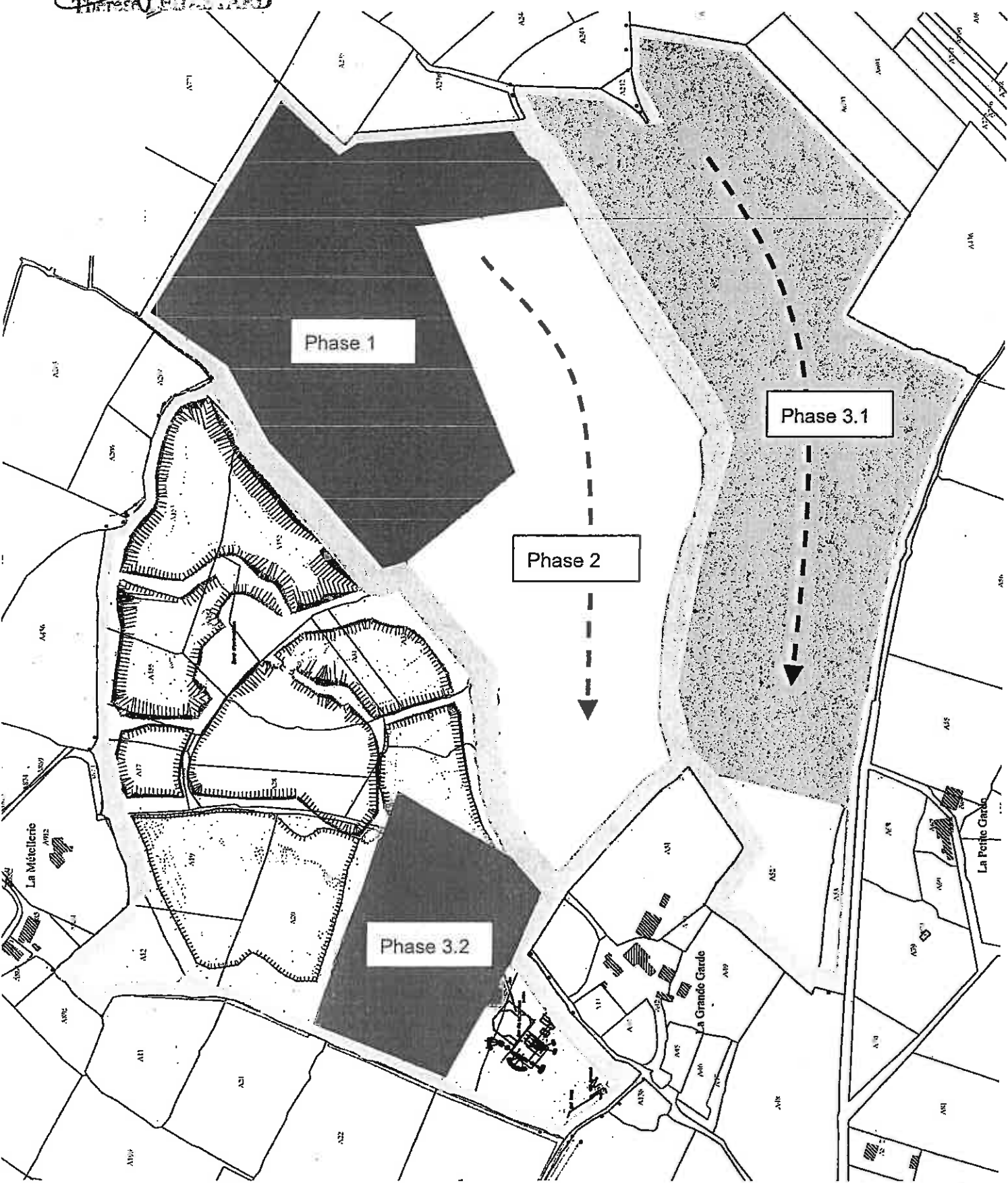


GSM Italcementi Group

la direction départementale de l'équipement et du matériel de la Région publique

Figure 8 : Plan de phasage général de l'exploitation

Thérèse LEASTARD



GI

M. 3

Lu le 21 DEC 2012
L. Bouvier

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

Commune de SAINT COLOMBAN

La Grande Garde

pour être annexé à mon récépissé
en date de ce jour
Nantes, le 21 DEC. 2012



SABLIERE GSM

PLAN D'ENSEMBLE

Dossier de demande d'autorisation
novembre 2011

Echelle 1/2000



GSM
Italcementi Group

Secteur Pays de la Loire

3, rue du Charron - CS 80411

44804 ST-HERBLAIN CEDEX

Tel : 02-40-92-94-50 Fax : 02-40-92-16-44

Nivellement rattaché au système IGN 69

Système Lambert II

Dossier suivi par A.MOUNSI

